

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 00711622D0001 enregistrée le 1^{er} avril 2022 en mairie de Labégude ;
- VU** les recours formés par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 24 octobre 2022 sous le numéro P 04577 07 22R01 et par la SARL « ESPE », enregistré le 28 octobre 2022 sous le numéro P 04577 07 22R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche du 19 septembre 2022 concernant le projet présenté par la société « LIDL » d'extension de 489,1 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 922,4 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 411,5 m², à Labégude (Ardèche) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 9 février 2023, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L 752-21 du code du commerce ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire déposée le 25 février 2026 sous le n° 007 1116 26 000001 à la mairie de Labégude ;
- VU** que la demande porte désormais sur une demande d'extension de 593,86 m² pour prendre en compte les surfaces correspondant au sas d'entrée et aux arrières-caisses conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 462720 du 16 novembre 2022 « POULBRIC » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 mai 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 mai 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Cécile DUCHAMP, adjointe au maire de Labégude ; MM. François GAUTHEREAU et Sébastien DE JONG, représentant la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le déplacement et l'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL » sur un foncier de 14 800 m² ; que le projet engendre une artificialisation des sols, les surfaces artificialisées augmentant de 1 792,82 m² en passant de 8 531,50 m² à 10 324,32 m² ; que le pétitionnaire sollicite donc une dérogation au principe de non artificialisation des sols au titre de l'article L. 752-6 du code de commerce ; que le projet est situé dans le tissu urbain constitué ; qu'il répond aux besoins du territoire en s'inscrivant dans une zone de chalandise en croissance démographique et ne sera pas de nature à déséquilibrer l'offre actuelle, l enseigne LIDL étant présente à Labégude depuis 2010 ; qu'il est prévu une compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé par la désartificialisation et la dépollution d'un site de 2 317 m², accueillant une ancienne carrosserie en entrée de ville de Labégude, le site étant ainsi transformé en parc d'espaces verts de pleine terre ; qu'ainsi, la dérogation relative à l'artificialisation des sols prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée ;
- CONSIDÉRANT** que le SCoT de l'Ardèche Méridionale, couvrant la commune de Labégude, a été approuvé le 21 décembre 2022 et modifié le 23 avril 2024 ; que le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT identifie la commune de Labégude comme « centralité de proximité » du pôle d'Aubenas ; que par courrier du 3 février 2026, le président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de l'Ardèche Méridionale a indiqué que le projet « *est dans son ensemble compatible avec le SCoT de l'Ardèche Méridionale* » ;
- CONSIDÉRANT** que, suite à l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 9 février 2023, le pétitionnaire a intégré les communes d'Aubenas et de Saint-Didier-sous-Aubenas dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que si l'analyse d'impact actualisée confirme un taux de vacance commerciale de 21 % dans le centre-ville d'Aubenas, il apparaît que les principaux facteurs de la vacance commerciale sont externes au projet ; que la municipalité de Labégude a souligné que le supermarché à l enseigne « LIDL », implanté depuis 2010 sur la commune, participe à l'attractivité commerciale globale et que l'extension ne se substituera pas aux commerces de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que 855,80 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du bâtiment ; que 592,99 m² d'ombrières photovoltaïques seront également installés sur le parc de stationnement ; qu'il est prévu de réduire le nombre de places de stationnement de 149 unités à 147 dont 141 seront en pavés drainants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond désormais aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 04577 07 22R01 ;
- déclare irrecevable le recours P 04577 07 22R02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Eric SCHAHL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SCHAHL', is written over a horizontal line. A second horizontal line is drawn below the first one, and a period follows the signature.